

RÈGLEMENT NUMÉRO 253-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 253 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 253 décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le Règlement 253 afin de préciser certaines règles budgétaires relatives aux rapports de dépenses, aux cellulaires et au pouvoir de dépenser;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par madame **Danie Deschênes** à la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 24 avril 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE des modifications au projet de règlement ont été apportées afin de clarifier le texte;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Sylvain Brazeau**, appuyé par monsieur **Ghyslain Maheu** et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 253-1 **soit adopté** et qu'il **soit statué** par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de préciser certaines règles reliées au pouvoir de dépenses et à l'autorisation ou la limitation de certains frais.

ARTICLE 2 - PRÉCISION SUR LE POUVOIR DE DÉPENSER

L'article 6.1 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

Article 6.1

Le conseil délègue le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la MRC à même les postes budgétaires prévus et selon les limites suivantes :

- tous les employés ayant un poste cadre au sein de la MRC : 15 000 \$ incluant les taxes; et
- au directeur général et au directeur général adjoint de la MRC : 24 999 \$ incluant les taxes.

ARTICLE 3 - PRÉCISIONS SUR LES RAPPORTS DE DÉPENSE

L'article 7.1.1 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

7.1.1 Tout rapport de dépense du préfet, préfet suppléant, du directeur général et directeur général adjoint doit être approuvé par le comité administratif et soumis ensuite au conseil pour dépôt. Tout rapport de dépenses des autres employés de la MRC doit être approuvé par le supérieur immédiat avec dépôt au conseil et au comité administratif. En vue d'obtenir un remboursement de ses dépenses, le requérant rédige un rapport de dépenses en utilisant le formulaire établi à cette fin et annexé au présent règlement, sous la cote Annexe A. Tout rapport de dépenses doit être accompagné des pièces justificatives appropriées et transmis à la comptabilité une fois par mois ou au plus tard dans les trois mois de leur réalisation. L'agent en comptabilité et finance ou le substitut ou le technicien en comptabilité vérifie que toutes les pièces sont jointes au document et atteste du respect du présent règlement. Un seul formulaire est utilisé pour l'ensemble des dépenses d'un requérant.

ARTICLE 4 - PRÉCISIONS DES RÈGLES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'UN CELLULAIRE PERSONNEL

L'article 7.8 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

Article 7.8 - utilisation et facturation du cellulaire

7.8.1 Le conseil ou le comité administratif détermine par résolution la liste des postes ayant droit au remboursement des frais cellulaires. Le remboursement est forfaitaire et fixé à 65 \$ mensuellement. L'employé est responsable de l'achat du cellulaire, des équipements requis et du paiement de son forfait. Aucune pièce justificative ne doit être présentée.

Toutefois, la MRC ne rembourse pas les frais d'utilisation d'un cellulaire personnel d'un employé absent du travail pour une période excédant un mois, pour quelque raison que ce soit.

7.8.2 Dans le cas du préfet et du directeur général, les frais cellulaires sont remboursés en totalité à l'autorité fournissant le cellulaire ou dans le cas d'un cellulaire personnel, à la personne personnellement, sur dépôt de la preuve de facturation.

ARTICLE 5 - RÈGLES DIVERSES

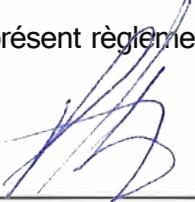
L'article 7.9 du Règlement 253 est ajouté, par ce qui suit:

Article 7.9 - Règles diverses

Les abonnements web, tels que : Amazon Prime ou tout autre service en ligne, doivent être approuvés au préalable par le directeur général et soumis au comité administratif et au conseil pour information.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et greffier-trésorier

ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 22 mai 2024.

Entrée en vigueur le 27 mai 2024.

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 253-1

Nous, soussignés, messieurs Patrick Bousez, préfet, et Guy-Lin Beaudoin, directeur général et greffier-trésorier de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 253-1 intitulé « **Règlement modifiant le Règlement 253 décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires** » est entré en vigueur le 27 mai 2024.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 27^e jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-quatre (2024).



PATRICK BOUSEZ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et greffier-trésorier